

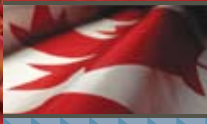


Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

La Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Guide du citoyen



Canada

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien et interlocuteur fédéral auprès des
Métis et des Indiens non inscrits
Ottawa, 2007
www.ainc-inac.gc.ca
1 800 567-9604
ATME seulement 1 866 553-0554

QS-Y161-010-FF-A1
No de catalogue R2-458/2007F

ISBN 978-0-662-73476-5

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title:
The Mackenzie Valley Resource Management Act – A Citizen's Guide

Les renseignements fournis ici s'adressent à vous!

Si vous désirez en savoir plus au sujet du mode de réglementation des Territoires du Nord-Ouest tel que décrit dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM), le présent guide est pour vous. Vous y trouverez des renseignements généraux sur les principaux aspects du mode de réglementation dans un langage clair. Le *Guide du citoyen* décrit ce qui suit :

- la gestion des ressources dans les Territoires du Nord-Ouest;
- le rôle des offices publics dans le mode de réglementation;
- le mode de réglementation dans ses grandes lignes;
- le rôle du public.

Le présent guide est un outil de référence général. Il constitue une introduction à la gestion des terres et des eaux dans la partie des Territoires du Nord-Ouest touchée par la LGRVM et à l'application de celle-ci dans le territoire. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ou n'importe quel office des terres et des eaux cité dans la section « Autres ressources » à la fin du guide. Vous pouvez par ailleurs communiquer avec nous, à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, région des Territoires du Nord-Ouest :

C.P. 1500, Yellowknife (T.N.-O.) XIA 2R3
Tél. : 867-669-2630 Téléc. : 867-669-2706
Site Web : <http://nwt-tno.inac-ainc.gc.ca/>

Direction des opérations
Secrétariat des relations avec les conseils et offices

C.P. 1500, Yellowknife (T.N.-O.) XIA 2R3
Tél. : 867-669-2569 Téléc. : 867-669-2871

Veuillez noter que, en cas d'incohérence entre l'information contenue dans le présent guide et celle contenue dans la législation applicable ou les règlements connexes, les dispositions législatives et les ententes officielles prévalent.

Autres guides utiles dans la même série :

- *Votre guide sur les administrateurs des terres publiques dans les Territoires du Nord-Ouest*
- *Guide du citoyen sur le pétrole et le gaz dans les Territoires du Nord-Ouest*
- *Guide du citoyen sur l'exploitation minière dans les T.N.-O.*
- *Gestion environnementale du MAINC dans les Territoires du Nord-Ouest : guide à l'intention des citoyens*

Ces guides se trouvent sur notre site Web. On peut aussi se procurer la version papier de ceux-ci dans nos bureaux de district.

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

En quoi consiste la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie?

Cette loi fédérale crée une structure intégrée pour la cogestion des terres et des eaux de l'État ainsi que des terres privées dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest. La LGRVM a été promulguée le 22 décembre 1998, à l'exception de la Partie IV, instituant officiellement l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, qui n'a été promulguée que le 31 mars 2000.

La LGRVM permet l'établissement d'offices dont le rôle est de réglementer l'utilisation des terres et des eaux, de préparer les plans d'aménagement territorial à l'échelle régionale afin d'orienter les projets de développement, et enfin, de réaliser les évaluations et études environnementales des projets proposés dans la vallée du Mackenzie. La LGRVM prévoit en outre la surveillance des effets cumulatifs sur l'environnement et des vérifications environnementales périodiques et indépendantes.

En tant qu'institutions publiques, les offices réglementent toutes les utilisations des terres et des eaux, tout en veillant aux intérêts économiques, sociaux et culturels des habitants et des collectivités de la vallée du Mackenzie.

Où se trouve la vallée du Mackenzie?

La vallée du Mackenzie, telle qu'elle est définie dans la LGRVM, comprend la totalité des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception de la région désignée des Inuvialuit et du parc national Wood Buffalo.

Qu'est-ce qu'un office?

Un office est un groupe de personnes qui administre une organisation mis sur pied en vertu d'une loi, dans le cas qui nous occupe la LGRVM.

On procède par nomination pour former les offices créés en vertu de la LGRVM. En vertu des accords de revendication, les Premières nations peuvent nommer la moitié des membres d'un office, pour refléter la compétence des offices sur toutes les terres, y compris les terres désignées des Premières nations. C'est toutefois le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a le dernier mot quant à la nomination des membres des offices publics, à l'exception de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhii.

À qui fait-on référence quand on parle des Premières nations?

Dans la vallée du Mackenzie, les Premières nations sont les Gwich'in (représentés par le Conseil tribal des Gwich'in), la Première nation du Sahtu (représentée par le Sahtu Secretariat Incorporated), la Première nation tlicho (représentée par le gouvernement

ticho) ou les agences représentant les autres Dénés ou Métis des régions de North Slave, de South Slave et du Deh Cho.

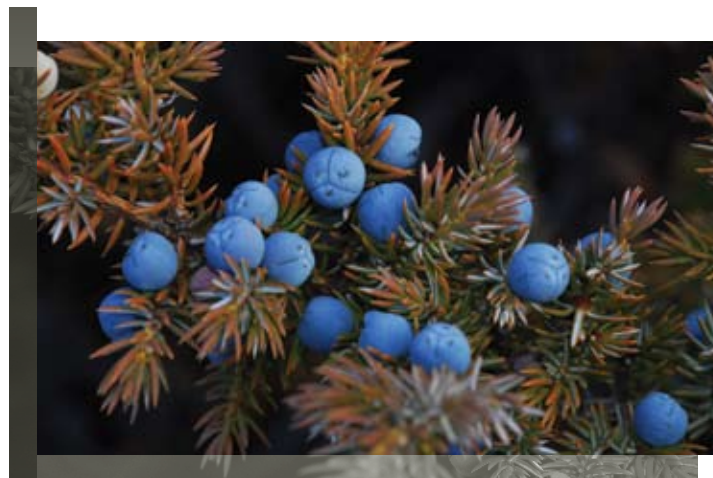
La Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie comporte combien de parties?

La LGRVM comporte sept parties :

- Partie I – Dispositions générales concernant les offices
- Partie II – Aménagement territorial
- Partie III – Réglementation des terres et des eaux
- Partie IV – Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie
- Partie V – Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie
- Partie VI – Contrôle et vérification en matière d'environnement
- Partie VII – Dispositions transitoires, modifications connexes et entrée en vigueur

Quels sont les lois et règlements associés à la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie?

LGRVM : Les règlements mentionnés ci-après ont un lien avec la LGRVM. Veuillez consulter le site suivant : <http://lois.justice.gc.ca/fr/M-0.2>



- *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* – Décrit les types d'utilisation des terres qui peuvent exiger un permis.
- *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* – Décrit les types de projets qui exigent un examen préalable avant qu'une autorisation ne soit délivrée pour un projet.
- *Règlement sur la liste d'exemption* – Décrit les activités qui ne demandent aucun examen préalable.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest (LETNO) : Les règlements mentionnés ci-après ont un lien avec la LETNO.

Veuillez consulter le site suivant : <http://lois.justice.gc.ca/fr/N-27.3>

- *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* – Décrit les types d'utilisation des eaux qui peuvent exiger un permis.

Loi sur les terres territoriales (LTT) : Les règlements mentionnés ci-après ont un lien avec la LTT. Veuillez consulter le site suivant : <http://lois.justice.gc.ca/fr/T-7>

- *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* – Décrit les types d'activités qui exigeaient un permis avant la création des offices des terres et des eaux.

Quels offices ont été créés en vertu de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie?

Offices régissant toute la vallée du Mackenzie :

- Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie – Yellowknife
- Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie – Yellowknife

Offices des terres et des eaux



Offices régionaux :

- Office gwich'in des terres et des eaux – Inuvik
- Office des terres et des eaux du Sahtu – Fort Good Hope
- Office gwich'in d'aménagement territorial – Inuvik
- Office d'aménagement territorial du Sahtu – Fort Good Hope
- Office des terres et des eaux du Wek'èezhii – Wekweètì

Quelles sont les responsabilités des offices?

Selon la LGRVM, les offices sont responsables de ce qui suit :

- réglementation de toutes les formes d'utilisation des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie;
- préparation des plans d'aménagement territorial à l'échelle régionale afin d'orienter les projets de développement;
- exécution des évaluations environnementales et des processus d'examen environnemental.

Quelles sont les fonctions des offices publics?

Les offices publics exécutent des fonctions de réglementation, telles que la délivrance de permis d'utilisation, ainsi que la conduite des examens environnementaux, auparavant exécutées par le MAINC et l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Cela comprend la délivrance des permis d'utilisation des terres et des eaux, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* ainsi qu'à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et à son règlement d'application, dans la vallée du Mackenzie. Chaque office a sa propre sphère de compétence.

Il existe en outre des offices d'aménagement territorial qui élaborent et mettent en œuvre un plan d'utilisation des terres applicable à leur région désignée respective, dans la vallée du Mackenzie.

L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OERVM) est responsable des évaluations environnementales et des examens des répercussions environnementales dans l'ensemble de la vallée, y compris la région du Deh Cho, de même que les régions désignées du Sahtu, des Gwich'in et des Tlicho.

Comment puis-je savoir qui est membre d'un office?

Pour obtenir les renseignements à jour, veuillez communiquer avec l'office approprié, ou encore, visiter son site Web. Vous trouverez les adresses dans la section « Autres ressources » du présent guide.

Que font les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie?

La principale fonction de ces offices est de délivrer les permis d'utilisation des terres et des eaux dans les régions qui ne sont pas visées par un règlement des revendications territoriales (soit le Deh Cho, North Slave et South Slave). Par ailleurs, les offices traitent les cas d'utilisation transfrontalière des terres et des eaux (c.-à-d. les projets qui chevauchent les frontières entre les régions visées par un règlement des revendications territoriales et les autres).

Les offices remplissent aussi les fonctions suivantes :

- veiller à ce que la LGRVM soit appliquée de manière cohérente dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie;
- administrer les permis d'utilisation des terres et des eaux délivrés avant la promulgation de la LGRVM.

Que font les offices des terres et des eaux dans les régions visées par un règlement des revendications territoriales?

L'Office gwich'in des terres et des eaux, celui du Sahtu et celui du Wek'èezhii délivrent les permis d'utilisation des terres et des eaux visant les terres de l'État et les terres privées, dans leur région respective. Ils constituent des offices régionaux au sein de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Les demandes de permis d'utilisation des terres et des eaux dans le cas de projets réalisés entièrement dans les limites des régions désignées du Sahtu, des Gwich'in ou des Tlicho, et y ayant leurs répercussions, doivent être envoyées à l'office régional approprié.

Comment puis-je participer aux activités des offices des terres et des eaux?

La participation du public est essentielle à la LGRVM. Les offices des terres et des eaux doivent informer les collectivités ou les Premières nations concernées chaque fois qu'ils reçoivent une demande de permis d'utilisation des terres ou des eaux. Ces avis peuvent être publiés dans les journaux locaux, mais ils sont aussi mis à la disposition du public, qui peut les consulter dans un registre public tenu par les offices. On peut aussi consulter les demandes de permis sur le site Web des offices.

Les offices des terres et des eaux doivent accorder suffisamment de temps aux parties ou aux membres des collectivités intéressés pour qu'ils puissent préparer les arguments qu'ils exposeront devant l'un ou l'autre des offices respectivement aux demandes de permis. Veuillez communiquer toute question connexe à l'office compétent.

Est-ce que les offices des terres et des eaux ont le pouvoir final de décision?

Les décisions des offices des terres et des eaux sont assujetties à un examen par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et par la Cour fédérale du Canada.

Quel est le rôle du Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien?

Après consultation auprès des offices des terres et des eaux, le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut donner une directive écrite à un office à propos de l'exercice de l'une ou l'autre de ses attributions. Le ministre approuve en outre la délivrance des permis d'utilisation des eaux de Type A.

Les inspecteurs du MAINC veillent à l'application de la LGRVM et de ses règlements, en collaboration avec les offices; cela comprend les activités d'inspection et d'application de la législation.



Le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut-il renverser une décision prise par un office des terres et des eaux?

Non. Le ministre ne peut renverser une décision prise par un office des terres et des eaux.

En ce qui concerne les permis d'utilisation des eaux de Type A, l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie peut y ajouter certaines conditions, comme une modalité exigeant un dépôt de garantie, des mécanismes pour mesurer la qualité de l'eau et sa quantité, ou encore des plans de fermeture et de rétablissement.

Qu'est-ce qu'un registre public?

Chaque office, y compris l'OEREVM, tient dans ses bureaux un registre public contenant tous les documents, rapports et correspondance publics portant sur les permis d'utilisation des eaux et des terres. Le public peut consulter ce registre et en faire des photocopies. Veuillez consulter le site Web de l'office compétent, fourni dans la section « Autres ressources » à la fin du présent guide.

Est-ce que tous les projets nécessitent le même type de permis?

Chaque projet est évalué individuellement. Si vous ne savez pas quels permis s'appliquent à votre projet, veuillez communiquer avec le gestionnaire foncier, le propriétaire des terres ou l'Office des terres et des eaux. Ils pourront vous aider à déterminer quel type de permis, le cas échéant, s'applique à votre projet.

Quelle est la différence entre un permis de Type A et un permis de Type B?

La grande différence entre un permis de Type A et un permis de Type B est que l'activité réalisée dans le cadre d'un permis de Type A aura vraisemblablement des répercussions environnementales plus importantes que dans le cas d'une activité réalisée dans le cadre d'un permis de Type B. Les renseignements à fournir dans le cas d'une demande de permis de Type A sont plus nombreux et l'examen de la demande est plus approfondi. En effet, elle comprend, entre autres, une audience publique.

Qu'est-ce qu'une audience publique?

Une audience publique peut être une audience officielle au cours de laquelle les participants se présentent devant l'Office, soit en personne, soit par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen électronique. Le but d'une audience publique est de permettre aux membres du public, à l'Office et au demandeur d'exposer leurs arguments et de répondre aux questions concernant la demande.

En outre, les audiences publiques sont obligatoires pour les permis d'utilisation des eaux de Type A, en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Toutefois, en plus des audiences qu'un office est autorisé à tenir, ou est tenu de le faire en vertu de cette loi, un office peut aussi tenir des audiences s'il le juge nécessaire pour mener à bien l'une ou l'autre de ses attributions.

Pourquoi une audience publique serait-elle nécessaire?

L'OEREVM peut demander la tenue d'une audience publique pour permettre au promoteur ou à l'Office d'obtenir de l'information, de mieux comprendre les préoccupations du public et d'y répondre, ou d'informer les gens au sujet des décisions qui sont prises. Les offices des terres et des eaux exigent en outre des audiences publiques dans le cas des permis de Type A.

Le processus d'approbation est-il le même dans les deux cas?

Les offices des terres et des eaux délivrent tous les permis d'utilisation des terres et des eaux. Toutefois, les permis d'utilisation des eaux de Type A doivent être approuvés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada avant leur délivrance par un office des terres et des eaux.

En cas de modification du projet, devrai-je faire modifier mon permis?

Vous pourriez avoir à faire modifier votre permis si vous modifiez votre projet de manière marquée après avoir obtenu votre permis initial. Vous devriez communiquer avec l'office des terres et des eaux compétent, le gestionnaire ou propriétaire foncier le plus tôt possible. Ils pourront vous aider à déterminer si vous devez faire une demande de modification.



Gestion et propriété des terres



Qui est propriétaire des terres de la vallée du Mackenzie?

Dans la vallée du Mackenzie, les terres appartiennent à divers gouvernements ou propriétaires fonciers ou sont gérées par ceux-ci; ils en assurent en outre le contrôle et l'administration. Il peut s'agir de terres de l'État ou de terres domaniales administrées par des gestionnaires fonciers, ou encore de terres privées.

Avant de se lancer dans un projet de développement, il faut d'abord obtenir un bail foncier pour accéder aux terres. Les permis d'utilisation des terres s'appliquent à l'activité que vous souhaitez entreprendre.

Comment savoir qui est propriétaire de quoi dans les Territoires du Nord-Ouest?

Les questions concernant la propriété doivent être adressées au gestionnaire foncier du MAINC, à Yellowknife.

Quelle est la différence entre une terre de l'État et une terre domaniale?

Les terres de l'État et les terres domaniales sont deux types de terres publiques.

Les terres de l'État sont contrôlées, gérées et administrées par le gouvernement fédéral. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère fédéral responsable de la majorité des terres de l'État est le MAINC.

Les terres domaniales sont contrôlées, gérées et administrées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, plus précisément par le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC).

Le MAINC et le MAMC sont les gestionnaires fonciers de toutes les terres publiques de la vallée du Mackenzie.

Qu'en est-il des terres privées?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les terres privées appartiennent en grande partie aux Premières nations ayant conclu avec le gouvernement un règlement des revendications territoriales. On compte trois grands propriétaires fonciers dans la vallée du Mackenzie, soit la Première nation des Gwich'in, la Première nation du Sahtu et la Première nation tlicho. Avec le règlement des revendications territoriales dans les régions du Deh Cho, de North Slave et de South Slave, d'autres terres privées seront établies, et les groupes autochtones en deviendront les propriétaires fonciers dans leur région respective.

Parmi les autres propriétaires fonciers, citons des membres du public qui détiennent un titre foncier à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une collectivité.

Quelle est la fonction des gestionnaires fonciers?

Les gestionnaires fonciers sont chargés du transfert du contrôle des terres par le truchement de conventions de vente ou de baux. Fondamentalement, le demandeur obtient du gestionnaire ou propriétaire foncier le droit d'occuper en toute légalité la surface du sol pour une certaine période.

Si je possède déjà un bail, ou si j'en obtiens un d'un gestionnaire ou propriétaire foncier, aurai-je besoin d'un autre type de permis?

Vous pourriez en avoir besoin, selon que les activités proposées sont conformes ou non avec l'objet d'un bail délivré avant le **22 décembre 1998** dans les régions des Gwich'in ou du Sahtu, ou avant le **31 mars 2000** dans les régions du Deh Cho, de North Slave et de South Slave.

Si vous souhaitez réaliser une activité qui ne correspond pas à l'objet original du bail (si, par exemple, vous avez un bail pour la création d'un camp éloigné à des fins touristiques, mais que vous voulez faire de l'exploitation minière), vous aurez peut-être à demander un permis d'utilisation des terres ou des eaux, ou les deux, de l'office des terres et des eaux compétent. Si vous hésitez quant à la nécessité de demander un permis pour une activité que vous souhaitez réaliser sur les terres faisant l'objet d'un bail, vous pouvez communiquer avec le gestionnaire foncier compétent, qui saura vous aider et vous conseiller.



Puisque je dois déposer une demande de permis auprès d'un office, à quoi sert le bail?

Plusieurs raisons justifient l'obtention d'un bail ou d'une autre forme d'entente. En cas de différend, par exemple, un bail ou un autre type d'accord d'aliénation protège à la fois le propriétaire et le locataire. L'occupation à long terme demande habituellement une forme quelconque d'entente, conclue normalement entre le gestionnaire ou propriétaire foncier et l'occupant.

Qui a compétence en matière de droits d'exploitation du sous-sol?

Le MAINC a compétence en matière de droits d'exploitation du sous-sol sur les terres de l'État, et les propriétaires des terres privées ont compétence dans ce domaine sur leurs propres terres. Si vous ne savez pas qui gère ou possède les droits d'exploitation du sous-sol dans une certaine région, veuillez communiquer avec le Bureau du registraire minier du MAINC, à Yellowknife. Celui-ci vous aidera à établir le statut des droits d'exploitation du sous-sol.

Rôle du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Quel est le rôle du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien?

En plus de la gestion des terres et des eaux de l'État, le MAINC est responsable des exigences administratives et des exigences liées à l'inspection et à l'application de la législation sur l'environnement, sur les ressources renouvelables et sur les ressources non renouvelables. Cela comprend la LGRVM, la LETNO, et enfin, la *Loi sur les immeubles fédéraux*. Le MAINC contrôle, gère et administre toutes les terres de l'État de la vallée du Mackenzie, conformément à la LTT et à la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Les inspecteurs du MAINC doivent s'assurer que l'on respecte les lois, les règlements d'application et les modalités des permis délivrés par les offices. Ces responsabilités sont assumées par le MAINC en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*, du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* et, enfin, du *Règlement concernant les immeubles fédéraux*.

Les membres du personnel des bureaux locaux du MAINC sont souvent les premières personnes que rencontrent tous les clients du ministère, y compris les membres de l'industrie et les Premières nations.



Aménagement territorial



Quel est le rôle des offices d'aménagement territorial?

Les offices d'aménagement territorial sont responsables de la préparation de plans d'utilisation des terres approfondis relatifs à leur région désignée respective. Ces plans guident l'utilisation des terres de l'État, des terres désignées et des autres terres privées, en plus d'orienter les activités de conservation et d'aménagement, ainsi que l'utilisation des terres, des eaux et des autres ressources. Fondamentalement, les offices d'aménagement territorial créent des plans qui décrivent les utilisations autorisées et prohibées de toutes les terres d'une région désignée.

Des offices d'aménagement territorial ont été établis dans les régions désignées des Gwich'in et du Sahtu. Ces offices doivent élaborer des plans d'utilisation des terres pour leur région respective et formuler des recommandations à propos des approbations, exceptions et modifications des plans inhérents.

Qu'est-ce qu'un plan d'utilisation des terres?

Un plan d'utilisation des terres est un document public qui met en réserve diverses régions pour diverses utilisations et décrit les activités qui sont autorisées et celles qui ne le sont pas dans une région donnée. Les plans d'utilisation des terres s'appliquent aux terres de l'État et aux terres désignées. Ils ne s'appliquent pas aux terres situées dans les limites d'une municipalité ni aux terres situées dans les limites d'un parc national ou d'un lieu historique.

Qui approuve les plans d'utilisation des terres?

Une fois que l'office d'aménagement territorial a adopté un plan d'utilisation des terres, il doit soumettre le plan à la Première nation de la région désignée, au ministre territorial et au ministre fédéral pour le faire approuver. La LGRVM indique par ailleurs qu'on doit effectuer une révision globale et mettre à jour les plans d'aménagement approuvés.

Évaluation environnementale

De quoi l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie est-il responsable?

L'OEREVM est responsable des évaluations des répercussions environnementales dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie. Il est la principale autorité en matière d'évaluations et d'examens environnementaux, remplaçant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) dans la vallée du Mackenzie, sauf en certaines circonstances.

L'OEREVM se charge en outre de ce qui suit :

- réaliser des évaluations environnementales;
- réaliser des examens des répercussions;
- tenir un registre public de tous les examens préalables réalisés par les autorités administratives;
- transmettre au Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien des recommandations respectivement au rejet ou à l'approbation des projets.

Qu'est-il advenu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*?

Dans la vallée du Mackenzie, la LCEE a été remplacée dans une large mesure par la LGRVM, bien qu'elle s'applique encore à la région désignée des Inuvialuit. Un office d'examen conjoint LCEE-LGRVM peut être mis sur pied dans certaines circonstances, notamment en cas de projets transfrontaliers ou de projets considérés comme étant d'intérêt national.



En quoi consiste le processus d'examen des répercussions environnementales prévu par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*?

Dans la vallée du Mackenzie, le processus d'examen des répercussions environnementales se fait en trois étapes : examen préalable, évaluation environnementale et examen des répercussions. Les trois étapes ne s'appliquent pas nécessairement à tous les projets. Tous les projets subissent un examen préalable, après quoi on décide s'il faut passer à une évaluation environnementale complète ou directement à l'étape de réglementation.

Qu'est-ce qu'un examen préalable?

L'examen préalable est la première étape du processus d'évaluation des répercussions environnementales. C'est au cours de cette étape que l'Office détermine s'il y a matière à préoccupation publique dans le projet proposé, ou si le projet risque d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement.

Pendant l'examen préalable, on réunit systématiquement l'information dont on dispose à propos des effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement. Ensuite, l'Office détermine si ces effets doivent être éliminés ou réduits et, dans l'affirmative, il cerne les modifications à apporter au plan de projet pour éliminer ou réduire ces effets. Enfin, l'Office formule des recommandations sur la nécessité de pousser l'évaluation.

Les examens préalables des demandes de permis d'utilisation des terres et des eaux sont coordonnés par l'office des terres et des eaux compétent.

Comment puis-je connaître les résultats d'un examen préalable?

La LGRVM prévoit que l'organisme qui réalise l'examen préalable en informe dès le départ l'OEREVM. Celui-ci conserve les résultats des examens préalables dans un registre public, qui se trouve actuellement sur son site Web.

Si un projet de développement nécessite plusieurs autorisations, est-ce que chaque ministère doit procéder à un examen préalable?

Lorsqu'un projet de développement nécessite un permis d'utilisation des terres ou des eaux, et qu'il fait donc l'objet d'un examen préalable par un office des terres et des eaux, les autres administrations compétentes n'ont pas à procéder à un nouvel examen préalable. Ces administrations compétentes peuvent comprendre, notamment, Pêches et Océans Canada (autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*), Ressources naturelles Canada (permis relatifs aux explosifs) ou l'Office national de l'énergie (autorisations relatives aux activités géologiques ou géophysiques).

Le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable donne la liste complète des ministères, agences et organismes qui délivrent des permis spéciaux qui peuvent entraîner un examen préalable.

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale?

L'évaluation environnementale est la deuxième étape du processus d'évaluation des répercussions environnementales. Un projet peut être dirigé vers l'OEREVM par le responsable de l'examen préalable, par un autre gouvernement, ministère ou agence, par la Première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, qui sont habilités à faire un tel renvoi, ou encore autodirigé par l'OEREVM.

Lorsqu'un projet de développement est dirigé vers l'OEREVM pour être soumis à une évaluation environnementale, des avis à ce sujet sont publiés dans les journaux du Nord. Au cours de l'étape suivante, le promoteur doit soumettre une description du projet à l'OEREVM. Ce document décrit ce que le promoteur compte faire et la façon dont il compte réaliser son projet.

Le public a la possibilité de faire valoir son opinion à propos du projet et de cerner les aspects du projet qui pourraient demander une attention particulière. L'information publique soumise à l'OEREVM pendant ce processus, y compris la description du projet, et tous les mémoires techniques et publics sont conservés dans un registre public.

Dans le processus d'évaluation environnementale, on se penche sur les mêmes facteurs qui ont été étudiés dans le cadre de l'examen préalable. On aborde en outre les effets cumulatifs possibles du projet, ses répercussions sur le plan socioculturel, les autres options qui se présentent, tant sur le plan technique qu'économique, pour réaliser le projet, et enfin, les effets que pourraient avoir ces options sur l'environnement. L'OEREVM transmet ensuite ses recommandations au ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Advenant que l'OEREVM détermine que le projet aura des effets négatifs importants sur l'environnement, il peut renvoyer le projet à une étude des répercussions environnementales. Il peut aussi recommander des mesures pour empêcher ou atténuer ces effets.

Est-ce que le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend une décision?

Le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que les autres ministres responsables doivent prendre une décision une fois qu'ils ont pris connaissance du rapport d'évaluation environnementale.

Le ministre peut adopter les recommandations de l'OEREVM, lui renvoyer le rapport ou rejeter le rapport et ordonner qu'on pousse l'examen des répercussions.

Comment puis-je participer au processus d'évaluation environnementale?

L'OEREVM suit certaines lignes directrices dans la réalisation des évaluations environnementales. Ces lignes directrices contiennent des renseignements à propos des mémoires à présenter à l'OEREVM, notamment les dates limites et les possibilités de

transmettre de l'information dans le cadre des audiences publiques qu'il organise. Cette information est accessible sur le site Web de l'OEREVM.

Le processus d'évaluation des répercussions environnementales comporte plusieurs possibilités pour l'administration locale et les autres intervenants de contribuer au processus de réglementation et de l'influencer. Le processus prévoit en outre des occasions pour l'administration locale de communiquer ses commentaires sur le projet de développement.

Qu'est-ce qu'un examen des répercussions?

L'examen des répercussions est une analyse approfondie et un examen public. Il est généralement réservé aux projets de développement qui pourraient avoir des effets marqués sur l'environnement. Les examens des répercussions sont menés par un groupe d'experts et peuvent comprendre des audiences publiques au sein des collectivités concernées par le projet. À la fin de l'examen des répercussions, l'OEREVM fait rapport de ses conclusions au ministre.

L'examen des répercussions est mené par un groupe d'experts réunissant des membres de l'OEREVM, ainsi que tout spécialiste que ces membres jugent bon de nommer. Ce groupe doit définir ses attributions, et le promoteur doit déposer un énoncé des répercussions environnementales. On doit informer le public du dépôt de cet énoncé et tenir des consultations ou des audiences publiques dans les collectivités qui pourraient être touchées par le projet de développement. Le groupe d'experts analyse l'information reçue et remet au ministre un rapport contenant ses recommandations.

Le ministre peut adopter les recommandations du groupe d'experts, renvoyer le rapport pour qu'il soit approfondi, adopter les recommandations en leur apportant des modifications après avoir consulté le groupe, ou encore, rejeter le rapport.

Un projet de développement peut-il ne subir qu'un examen des répercussions?

Selon le processus décrit dans la LGRVM, tous les projets de développement doivent suivre dans l'ordre les étapes d'examen des répercussions environnementales. Toutefois, la LGRVM prévoit une certaine souplesse dans les délais accordés à chacune des étapes du processus.

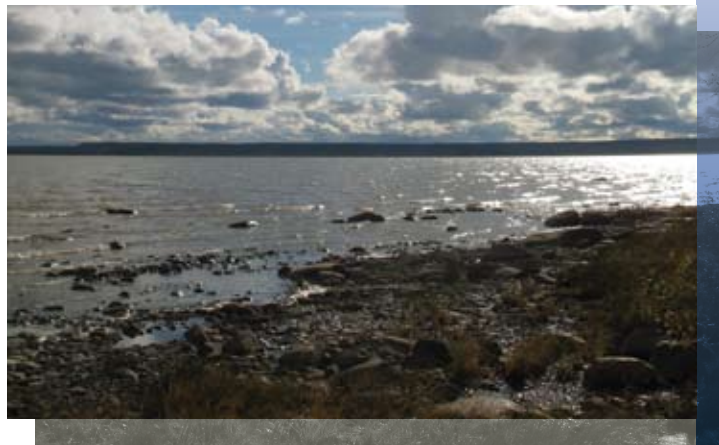
Comment puis-je m'assurer, en tant que membre du public, que mes intérêts ne sont pas négligés?

Les intérêts des résidents du Nord sont protégés grâce à leur représentation garantie au sein de chaque office et du groupe d'experts chargé de l'examen des répercussions. Les intérêts du public sont également protégés par les représentants du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement fédéral qui sont nommés au sein de ces mêmes offices.

Examen de la réglementation

En quoi consiste l'examen de la réglementation?

Ce que l'on appelle communément l'étape de réglementation correspond au processus de délivrance des permis réglementaires, après l'approbation d'un projet de développement soumis au processus d'examen des répercussions environnementales. Ces permis contiennent des modalités qui tiennent compte des recommandations approuvées pendant le processus d'examen des répercussions environnementales, ainsi que d'autres conditions courantes qui s'appliquent à la réalisation d'un projet de développement.



Surveillance et vérification environnementales



En quoi consistent la surveillance et la vérification environnementales?

La Partie VI de la LGRVM prévoit la mise sur pied d'un programme visant à surveiller les effets cumulatifs de l'utilisation des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie. Cela comprend la vérification indépendante de la qualité et de la réglementation environnementales, qui doit se faire au moins tous les cinq ans. La dernière a été faite en 2006.

En fournissant de l'information sur l'état de l'environnement (et en transmettant de l'information aux offices sur l'état général de l'environnement), cette vérification devrait contribuer à l'efficacité de la planification et de la prise de décisions dans la vallée du Mackenzie.

Bureaux de district du MAINC



District du Mackenzie Sud (Yellowknife)

C.P. 2550
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2P8
Tél. : 867-669-2760 Téléc. : 867-669-2720

District de Fort Smith

C.P. 658
Fort Smith (T.N.-O.) X0E 0P0
Tél. : 867-872-2558 Téléc. : 867-872-3472

District de Hay River

41 Capital Drive, bureau 203
Hay River (T.N.-O.) X0E 1G2
Tél. : 867-874-6994 Téléc. : 867-874-2460

District de Fort Simpson

C.P. 150
Fort Simpson (T.N.-O.) X0E 0N0
Tél. : 867-695-2626 Téléc. : 867-695-2615

District du Mackenzie Nord (Inuvik)

C.P. 2100
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0
Tél. : 867-777-3361 Téléc. : 867-777-2090

District de Norman Wells

C.P. 126
Norman Wells (T.N.-O.) X0E 0V0
Tél. : 867-587-2911 Téléc. : 867-587-2928

Autres ressources :

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

C.P. 2130

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2P6

Tél. : 867-669-0506 Téléc. : 867-873-6610

www.mvlwb.com (en anglais)

Office des terres et des eaux du Sahtu

C.P. 1

Fort Good Hope (T.N.-O.) X0E 0H0

Tél. : 867-598-2413 Téléc. : 867-598-2325

www.slwb.com (en anglais)

Office gwich'in des terres et des eaux

C.P. 2018

Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Tél. : 867-777-4954 Téléc. : 867-777-2616

www.glwb.com (en anglais)

Office des terres et des eaux du Wek'èezhii

C.P. 32

Wekweètì (T.N.-O.) X0E 1W0

Tél. : 867-669-9592 Téléc. : 867-669-9593

Courriel : zabey@wlwb.ca

www.wlwb.ca (en anglais)

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

200 Scotia Centre

5102-50th Avenue

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2N7

Tél. : 867-766-7050 Téléc. : 867-766-7074

www.mveirb.nt.ca (en anglais)

Bureau de l'Administration des terres
Affaires municipales et communautaires
Gouvernement des Territoires
du Nord-Ouest

5201 50th Avenue, pièce 500,

Northwest Tower

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 3S9

Tél. : 867-873-7569 Téléc. : 867-920-6156

www.maca.gov.nt.ca (en anglais)

Ministère de l'Industrie,
du Tourisme et des Investissements

Gouvernement des Territoires

du Nord-Ouest

C.P. 1320

Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9

Tél. : 867-873-7903 Téléc. : 867-873-0163

www.iti.gov.nt.ca (en anglais)

Plutôt que de se limiter au contenu du *Guide du citoyen*, la présente section définit aussi les termes utilisés dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* de même que d'autres termes couramment utilisés dans le processus de gestion des ressources dans la vallée du Mackenzie. On a en effet jugé important d'en préciser le sens.

Autorité administrative (AA) - *Personne ou organisme chargé, au titre de toute règle de droit fédérale ou territoriale, de délivrer les permis ou autres autorisations relativement à un projet de développement. Sont exclus les administrations locales et les organismes administratifs désignés.*

Autorité de gestion des eaux - *Office ou autre autorité ayant compétence en matière d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest.*

Consultation - *Fait référence au pouvoir ou au mandat de consulter.*

Eaux - *Les eaux intérieures de surface et souterraines, qu'elles soient à l'état liquide ou solide.*

Examen des répercussions - *Examen d'un projet de développement effectué par un groupe d'experts.*

Évaluation environnementale - *Examen d'un projet de développement effectué par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.*

Examen préalable - *Examen d'un projet de développement.*

Gouvernement territorial - *Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.*

Loi - *La Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie ou LGRVM.*

Mesures correctives ou d'atténuation - *Mesures visant la limitation, la réduction ou l'élimination des répercussions négatives d'un projet de développement sur l'environnement, incluant les mesures de rétablissement.*

Ministre compétent - *Ministre du gouvernement fédéral ou du gouvernement territorial ayant compétence, sous le régime des règles de droit fédérales ou territoriales, selon le cas, en ce qui touche le projet de développement en cause.*

Ministre fédéral - *Le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.*

Ministre territorial - *Ministre du gouvernement territorial désigné par le Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest.*

Office d'aménagement territorial - *L'un des trois offices d'aménagement territorial dans la vallée du Mackenzie, soit l'Office gwich'in d'aménagement territorial, l'Office d'aménagement territorial du Sahtu et l'Office d'aménagement territorial du Deh Cho.*

Office - Chacun des offices créés en vertu de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie.

Office d'examen - Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.

Organisme administratif désigné (OAD) - Organisme mentionné à l'annexe. « Organisme administratif autonome » dans les accords de revendication. L'Office national de l'énergie (ONE) est actuellement le seul OAD lié à la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie.

Permis d'utilisation des eaux - Permis délivré par un office conformément à la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest et visant l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

Permis d'utilisation des terres - Permis délivré par un office et visant l'utilisation des terres.

Première nation - Outre la Première nation gwich'in, la Première nation tlicho et la Première nation du Sahtu, tous les organismes représentant d'autres Dénés ou Métis des régions de North Slave, de South Slave ou du Deh Cho de la vallée du Mackenzie.

Première nation du Sahtu - Dénés et Métis du Sahtu, représentés par le Sahtu Secretariat Incorporated.

Première nation gwich'in - Les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in.

Première nation tlicho - Le peuple autochtone du Canada composé de tous les citoyens tlicho, représenté par le gouvernement tlicho.

Programme de suivi - Programme visant à vérifier, d'une part, le bien-fondé des conclusions de l'évaluation environnementale ou de l'examen des répercussions, selon le cas, et, d'autre part, l'efficacité des mesures d'atténuation auxquelles est assujéti le projet de développement.

Projet de développement - Projet ou partie d'un projet réalisé sur terre ou sur l'eau.

Région désignée - Secteur de la vallée du Mackenzie auquel s'applique un accord de revendication.

Répercussions sur l'environnement ou répercussions environnementales - Les répercussions sur le sol, l'eau et l'air et toute autre composante de l'environnement, ainsi que sur l'exploitation des ressources fauniques. Y sont assimilées les répercussions sur l'environnement social et culturel et sur les ressources patrimoniales.

Terres - La surface du sol.

Terres d'une Première nation - Outre les terres désignées de la Première nation, les terres situées dans le territoire d'une administration locale et désignées comme « terres municipales » par l'accord de revendication pertinent.

Terres désignées - Terres désignées comme « terres visées par le règlement » par l'accord de revendication pertinent.



Autres règlements applicables

Le *Règlement sur les terres territoriales* autorise l'utilisation de la surface des terres au moyen de baux, permis, conventions de vente, etc., et prévoit l'aliénation des terres pour des périodes allant jusqu'à 30 ans. Les baux comportent des modalités concernant la protection de l'environnement, l'utilisation prévue, l'échéance, le loyer annuel, la fermeture et les dépôts de garantie.

Site Web : <http://lois.justice.gc.ca/fr/T-7/C.R.C.-ch.1525>

Le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales* permet la délivrance de permis d'exploitation de carrières, ce qui est une forme d'aliénation, autorisant le prélèvement de matière comme du sable, du gravier, de la pierre, du limon, etc. Le permis précise la quantité qui peut être prélevée et l'endroit où elle peut l'être. Il est valide pour une durée maximale d'un an.

Site Web : <http://lois.justice.gc.ca/fr/T-7/C.R.C.-ch.1527>

Le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* régit la disposition des minéraux de la vallée du Mackenzie au moyen de concessions minières, de permis de prospection et de baux d'exploitation minière.

Site Web : <http://lois.justice.gc.ca/fr/T-7/C.R.C.-ch.1516>

La *Loi sur les immeubles fédéraux* autorise le ministre à acquérir, aliéner et rétrocéder les immeubles fédéraux dont l'État est locataire, ou à transférer l'administration et le contrôle des immeubles fédéraux à un autre gouvernement fédéral ou territorial.

Site Web : <http://lois.justice.gc.ca/fr/F-8.4/DORS-92-502>

Affaires indiennes et du Nord Canada

Région des T.N.-O.

C.P. 1500, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) XIA 2R3

Site Web : <http://nwt-tno.inac-ainc.gc.ca>

